

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°42-2023-086

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2023

Sommaire

42_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Loire /

42-2023-05-30-00001 - ARA_Arrete AID_2023_Loire.odt (2 pages) Page 3

42_Direction Territoriale Protection Judiciaire de la Jeunesse Loire /

42-2023-05-25-00005 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant la capacité de la MECS La Clairière de l'association Itinova (2 pages) Page 6

42_Préf_Préfecture de la Loire / Cabinet

42-2023-05-30-00002 - Arrêté pour RAA (3 pages) Page 9

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

42-2023-05-10-00012 - Arrêté préfectoral du 28 mars 2023 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées?? pour réaliser des prospections naturalistes dans le cadre des missions d'intérêt général du?? Conservatoire Botanique National du Massif Central (6 pages) Page 13

42_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Loire

42-2023-05-30-00001

ARA_Arrete AID_2023_Loire.odt



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**
Service Sécurité Sanitaire des Aliments

Arrêté n° 187-DDPP-23

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE TRANSPORT ET DE CESSIION D'OVINS, BOVINS ET
CAPRINS VIVANTS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE**

Le préfet de la Loire,

VU le règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 et notamment ses articles 10, 11, 17 et 18 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R. 214-51 à R. 214-53, R.214-73 à R.214-75 et D. 212-26 ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la fête religieuse de l'Aïd-al-Adha chaque année, de nombreux bovins, ovins et caprins sont acheminés dans le département de la Loire pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDERANT que l'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R. 214-73 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT qu'il est important de prévenir l'abattage des animaux dans des conditions clandestines, qui sont contraires aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime et aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 de ce même code ;

CONSIDERANT de plus que ces mêmes abattages peuvent présenter d'importants risques de transmission de maladies contagieuses pour l'homme et les animaux en l'absence d'inspection sanitaire des animaux et des carcasses ;

CONSIDERANT que l'élimination des déchets issus de l'abattage doit être réalisée par des sociétés autorisées d'équarrissage sauf à présenter un risque pour la salubrité publique et la santé publique ;

CONSIDERANT qu'afin de sauvegarder la santé publique, la salubrité publique, la protection économique des consommateurs et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

SUR proposition de Monsieur Laurent BAZIN, Directeur départemental de la protection des populations de la Loire,

DDPP de la Loire

Standard : 04 77 43 44 44 - Télécopie : 04 77 43 53 02 – Messagerie : ddpp@loire.gouv.fr

Site internet : www.loire.gouv.fr

Immeuble « Le Continental » – 10 rue Claudius Buard CS 40272 – 42014 Saint-Etienne Cedex 2

Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Accueil physique du lundi au vendredi de 9 h à 12 h

Accueil physique et téléphonique des consommateurs le vendredi de 9 h à 12 h (tél. : 04 77 81 85 37)

1/2

ARRETE

Article 1er - Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction ou, dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'un ou de plusieurs animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs agréés, titulaires d'une autorisation de transport officielle pour animaux vivants.

Article 2 - La détention de bovins, ovins et caprins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite. De ce fait, la cession à titre gratuit ou onéreux d'animaux vivants des espèces sus-indiquées à des personnes non déclarées à un établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage est interdite.

Article 3 - Le transport de bovins, ovins et caprins vivants, dans un but lucratif ou non lucratif, est interdit dans le département de la Loire, sauf dans les cas suivants :

- le transport par des transporteurs agréés à destination des abattoirs agréés ;
- le transport par un détenteur déclaré à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport au sein d'une même exploitation ;
- le transport entre deux exploitations, dont les détenteurs des animaux ont préalablement déclaré leur activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement ou des marchés est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.
- le transport par des transporteurs agréés, en vue d'échange avec un État membre ou d'exportation à destination d'un pays tiers. Les animaux doivent en ce cas disposer, selon le cas, d'un certificat d'échange ou d'export.

Article 4.- Le présent arrêté s'applique du **31 Mai au 9 juillet 2023**.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet de la préfète, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de la sécurité publique de la Loire, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Loire, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 3 dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Saint-Étienne, le 30 mai 2023

Le préfet,

Alexandre ROCHATTE

42_Direction Territoriale Protection Judiciaire de
la Jeunesse Loire

42-2023-05-25-00005

Arrêté portant modification de l'arrêté du 15
décembre 2020 modifiant la capacité de la
MECS La Clairière de l'association Itinova

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

POLE VIE SOCIALE

PROTECTION DE L'ENFANCE

Le Président du Département

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION

JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

AUVERGNE RHONE-ALPES

Le Préfet de la Loire

Arrêté N°2023-09

Portant modification de l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant la capacité de la
Maison pour Enfants à Caractère Social « La Clairière » de l'association ITINOVA

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3, D.313-2 ;

VU le Code Civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante ;

VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la publication au Journal Officiel le 16 février 2021 portant modification de l'entité de l'association gestionnaire Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales en ITINOVA -

VU l'arrêté du 15 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Maison d'enfants à caractère social « La Clairière » de l'association Itinova ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2020 portant modification de l'arrêté du 15 mai 2017 relatif à la capacité de la maison d'enfants « La Clairière » ;

Considérant les besoins de places de placements externalisés sur le territoire ;

Considérant que cette augmentation représentant moins de 30 % de capacité n'est pas soumise à une procédure d'appel à projet ;

Sur proposition conjointe de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est et de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale.

ARRÊTENT

Article 1 : L'entité de l'association gestionnaire Comité Commun Activité Sanitaires et Sociales de la Maison d'enfants à caractère social « La Clairière » est remplacée par la dénomination ITINOVA. L'adresse du siège est inchangée.

Article 2 : L'article 1 § 2 de l'arrêté du 15 décembre 2020 portant modification de l'arrêté du 15 mai 2017 de renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Itinova susvisée, relatif à la capacité de la Maison d'enfants à caractère social « La Clairière » est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2°) Entité (s) géographique(s) :

N° FINESS	42 078 371 4
Nom	MECS « La Clairière »
Adresse principale Villa Méline Villa Les Prairies	8 rue Condorcet 42 240 UNIEUX 6 rue Méline 42 500 LE CHAMBON FEUGEROLLES 4 Rue des Prairies 42 700 FIRMINY
Catégorie	Maison d'enfants à caractère social

Accueil mineurs	39
Placements externalisés	12 places
Placement familial	10

»

Article 3 : Les autorisations prévues à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles accordées à l'association « ITINOVA », sise 29 avenue Antoine de Saint Exupéry à Villeurbanne sont délivrées par le Département et la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la jeunesse pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 4 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Madame la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est et Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Loire et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Fait à Saint Etienne, le 25 mai 2023

Le Président,

*Pour le Président et par délégation,
La conseillère déléguée de l'exécutif,*

Signé : Nicole BRUEL

Le Préfet,

Signé : Alexandre ROCHATTE

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-05-30-00002

Arrêté pour RAA

Bureau des politiques de la sécurité intérieure
Pôle sécurité routière
Tél. : 04 77 48 48 48
Courriel : pref-professions-reglementees-route@loire.gouv.fr

Renouvellement de l'agrément n° E 18 042 000 70
« auto école ST JEANDAIRE »
9 boulevard Aristide Briand
42650 Saint-Jean Bonnefonds

ARRÊTE n° DS-2023-858
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT ACCORDE
À L'ÉCOLE DE CONDUITE « ST JEANDAIRE »

Le préfet de la Loire

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

VU le décret du 16 juillet 2021 nommant Madame Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-97 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à Madame Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU l'arrêté du 29 mai 2018, autorisant Mme Christelle LAGARDE à exploiter sous le n°E 18 042 000 70, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux, situé 9 BOULEVARD ARISTIDE BRIAND - SAINT-JEAN-BONNEFONDS, pour une durée de cinq ans ;

Considérant la demande présentée par Madame LAGARDE en date du 11 avril 2023 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,
Sur proposition de Monsieur le directeur des sécurités ;

A R R E T E

Article 1er – Madame LAGARDE est autorisée à exploiter, sous le n°E 18 042 0007 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE ST JEANDAIRE et situé 9 BOULEVARD ARISTIDE BRIAND - SAINT-JEAN-BONNEFONDS.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :
B / B1 / AM-Quadri léger

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture de la Loire.

Article 9 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Etienne le 30 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

signé

Judicaële RUBY

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

42-2023-05-10-00012

Arrêté préfectoral du 28 mars 2023 portant
autorisation de pénétrer sur les propriétés
privées
pour réaliser des prospections naturalistes dans
le cadre des missions d'intérêt général du
Conservatoire Botanique National du Massif
Central



PRÉFET DE LA LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ N°

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Objet : Arrêté préfectoral du 28 mars 2023 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des prospections naturalistes dans le cadre des missions d'intérêt général du Conservatoire Botanique National du Massif Central

VU le code de l'environnement, notamment son article L.411-1 A ;

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-066 du 7 février 2023 conférant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement dans le ressort du département de la Loire ;

VU l'arrêté n° DREAL-SG-2023-09 du 08/02/ 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Loire ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 17 mars 2023 présentée par le Conservatoire Botanique National du Massif Central (CBNMC), en vue d'obtenir l'autorisation pour son personnel, de pouvoir accéder aux propriétés privées dans le but de réaliser des prospections naturalistes dans le cadre de ses missions d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que le Conservatoire Botanique National du Massif Central est un organisme agréé par le ministère de la transition écologique, qu'au titre de l'article R.416-1 du code de l'environnement, il participe à l'élaboration et à la mise en oeuvre de l'inventaire du patrimoine naturel (art. L.411-1-A) en ce qui concerne les éléments de la flore, de la fonge, des végétations et des habitats naturels et semi-naturels, qu'il est financé par l'Etat et assure une mission d'intérêt général en réalisant des relevés de végétations sur le terrain, puis en les analysant au travers d'expertises et programmes de connaissance, qu'il contribue notamment au programme CARHAB visant à établir une cartographie nationale des habitats naturels et semi-naturels ;

CONSIDÉRANT que les prospections naturalistes auront lieu entre le 1^{er} avril 2023 et le 31 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT l'absence de dépossession des propriétaires ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation d'inventaires naturalistes, le personnel du Conservatoire Botanique National du Massif central, dont le siège est situé à Le Bourg 43230 CHAVANCIAC - LAFAYETTE, est autorisé à procéder à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux, dont les visites de terrains, les photographies et autres supports d'inventaires, ou toute autre opération que l'étude rend indispensable, et à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation).

ARTICLE 2 :

La liste des personnes bénéficiaires de la présente autorisation ainsi que des communes concernées est annexée au présent arrêté.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée,
- pour les propriétés closes, autres que les locaux à usage d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes bénéficiaires de la présente autorisation ne pourront entrer qu'avec l'assistance du juge d'instance.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation sont autorisées à franchir les murs et autres clôtures, et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation devront être en possession d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

La présente autorisation est accordée à partir de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2023, et pourra le cas échéant être renouvelée par un nouvel arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 :

Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation toute forme de trouble, entrave ou empêchement.

ARTICLE 4 :

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par les personnes bénéficiaires de la présente autorisation, l'indemnité sera à la charge de l'administration et réglée autant que possible à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera caduc de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes listées ci-après en annexe, à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 8:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9:

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de la Loire, et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans chaque mairie concernée au moins dix jours avant le début des opérations de terrain et une copie sera notifiée au Conservatoire Botanique National du Massif Central.

Clermont-Ferrand, le 10 mai 2023

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef du Pôle Politique de la Nature

signé

Olivier RICHARD

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 28 mars 2023
portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées
pour réaliser des inventaires scientifiques dans le cadre des missions d'intérêt général
du Conservatoire Botanique National du Massif Central

I - Personnes bénéficiaires de la présente autorisation

Jacques-Henri Leprince	Mathis Trollat
Colin Hostein	Quentin Ragache
Lorrain Monlyade	Vincent Le Gloanec
Nicolas Guillerme	Nicolas Bianchin
Jaoua Celle	Aurélien Culat
Axelle Roumier	Aurélien Labroche
Benoît Renaux	Adeline Aird
Pierre-Marie Le Henaff	Lisa Favre-Bac
Marine Pouvreau	Marco Bastianelli
Mélanie Dumont	Mathieu Mercier
Thierry Ernandes	Christophe Legivre

II – Communes dont les territoires sont concernés par la présente autorisation

Boisset-lès-Montrond	Estivareilles	Saint-Barthélemy-Lestra
Briennon	Farnay	Saint-Bonnet-des-Quarts
Chalain-le-Comtal	Feurs	Saint-Bonnet-le-Château
Chalmazel-Jeansagnière	Firminy	Saint-Bonnet-les-Oules
Grézieux-le-Fromental	Fontanès	Saint-Chamond
La Chamba	Fourneaux	Saint-Christo-en-Jarez
L'Hôpital-le-Grand	Fraisses	Saint-Cyprien
Montrond-les-Bains	Genilac	Saint-Cyr-de-Favières
Poncins	Graix	Saint-Cyr-de-Valorges
Précieux	Grammond	Saint-Cyr-les-Vignes
Saint-Bonnet-le-Courreau	Grézolles	Saint-Denis-de-Cabanne
Saint-Romain-le-Puy	Jarnosse	Saint-Denis-sur-Coise
Sauvain	Jas	Saint-Didier-sur-Rochefort
Ambierle	Jonzieux	Sainte-Agathe-en-Donzy
Andrézieux-Bouthéon	Juré	Sainte-Agathe-la-Bouteresse
Arcon	La Bénisson-Dieu	Sainte-Colombe-sur-Gand
Bonson	La Côte-en-Couzan	Sainte-Croix-en-Jarez
Chagnon	La Fouillouse	Sainte-Foy-Saint-Sulpice
Chambéon	La Gimond	Saint-Étienne
Chavanay	La Grand-Croix	Saint-Étienne-le-Molard

Cherier
Gumières
La Chambonie
La Chapelle-en-Lafaye
La Chapelle-Villars
La Tuilière
Les Salles
Mallevall
Montarcher
Noirétable
Pélussin
Planfoy
Roche
Saint-Genest-Malifaux
Saint-Jean-la-Vêtre
Saint-Jean-Soleymieux

Saint-Julien-Molin-Molette
Saint-Just-Saint-Rambert
Saint-Marcellin-en-Forez
Saint-Michel-sur-Rhône
Saint-Pierre-de-Bœuf
Saint-Priest-la-Prugne
Savigneux
Sury-le-Comtal
Vérin
Aboën
Ailleux
Apinac
Arcinges
Arthun
Aveizieux
Balbigny
Bard
Bellegarde-en-Forez
Belleroche
Belmont-de-la-Loire
Bessey
Boën-sur-Lignon
Boisset-Saint-Priest
Bourg-Argental
Boyer
Bully
Burdignes
Bussièrès
Bussy-Albieux
Caloire
Cellieu
Cervièrès
Cezay
Chalain-d'Uzore
Chambles
Chambœuf
Champdieu
Champoly
Chandon
Changy

La Gresle
La Pacaudière
La Ricamarie
La Talaudière
La Terrasse-sur-Dorlay
La Tour-en-Jarez
La Tourette
La Valla-en-Gier
La Valla-sur-Rochefort
La Versanne
Lavieu
Lay
Le Bessat
Le Cergne
Le Chambon-Feugerolles
Le Coteau

Le Crozet
Leigneux
Lentigny
Lérigneux
Les Noës
L'Étrat
Lézigneux
L'Hôpital-sous-Rochefort
L'Horme
Lorette
Lupé
Luré
Luriecq
Mably
Machézal
Maclas
Magneux-Haute-Rive
Maizilly
Marcenod
Marcilly-le-Châtel
Marclopt
Marcoux
Margerie-Chantagret
Maringes
Marlhes
Marols
Mars
Merle-Leignec
Mizérieux
Montagny
Montbrison
Montchal
Montverdun
Mornand-en-Forez
Nandax
Neaux
Néronde
Nervieux
Neulise
Noailly

Saint-Forgeux-Lespinasse
Saint-Galmier
Saint-Genest-Lerpt
Saint-Georges-de-Baroille
Saint-Georges-en-Couzan
Saint-Georges-Haute-Ville
Saint-Germain-la-Montagne
Saint-Germain-Laval
Saint-Germain-Lespinasse
Saint-Haon-le-Châtel
Saint-Haon-le-Vieux
Saint-Héand
Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmitte
Saint-Hilaire-sous-Charlieu
Saint-Jean-Bonnefonds
Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire
Saint-Jodard
Saint-Joseph
Saint-Julien-d'Odes
Saint-Just-en-Bas
Saint-Just-en-Chevalet
Saint-Just-la-Pendue
Saint-Laurent-la-Conche
Saint-Laurent-Rochefort
Saint-Léger-sur-Roanne
Saint-Marcel-de-Félines
Saint-Marcel-d'Urfé
Saint-Martin-d'Estréaux
Saint-Martin-la-Plaine
Saint-Martin-la-Sauveté
Saint-Martin-Lestra
Saint-Maurice-en-Gourgois
Saint-Médard-en-Forez
Saint-Nizier-de-Fornas
Saint-Nizier-sous-Charlieu
Saint-Paul-d'Uzore
Saint-Paul-en-Cornillon
Saint-Paul-en-Jarez
Saint-Pierre-la-Noaille
Saint-Polgues
Saint-Priest-en-Jarez
Saint-Priest-la-Roche
Saint-Priest-la-Vêtre
Saint-Régis-du-Coin
Saint-Rirand
Saint-Romain-d'Urfé
Saint-Romain-en-Jarez
Saint-Romain-la-Motte
Saint-Romain-les-Atheux
Saint-Sauveur-en-Rue
Saint-Sixte
Saint-Symphorien-de-Lay
Saint-Thomas-la-Garde
Saint-Victor-sur-Rhins
Saint-Vincent-de-Boisset
Salt-en-Donzy

Charlieu
Châteauneuf
Châtelneuf
Châtelus
Chausseterre
Chazelles-sur-Lavieu
Chazelles-sur-Lyon
Chenereilles
Chevrières
Chirassimont
Chuyer
Civens
Cleppé
Colombier
Combre
Commelle-Vernay
Cordelle
Cottance
Coutouvre
Craintilleux
Cremeaux
Croizet-sur-Gand
Cuinzier
Cuzieu
Dargoire
Débats-Rivière-d'Orpra
Doizieux
Écoche
Écotay-l'Olme
Épercieux-Saint-Paul
Essertines-en-Châtelneuf
Essertines-en-Donzy

Nollieux
Notre-Dame-de-Boisset
Ouches
Palogneux
Panissières
Parigny
Pavezin
Périgneux
Perreux
Pinay
Pommiers-en-Forez
Pouilly-lès-Feurs
Pouilly-les-Nonains
Pouilly-sous-Charlieu
Pradines
Pralong
Régny
Renaion
Riorges
Rivas
Rive-de-Gier
Roanne
Roche-la-Molière
Roisey
Rozier-Côtes-d'Aurec
Rozier-en-Donzy
Sail-les-Bains
Sail-sous-Couzan
Saint-Alban-les-Eaux
Saint-André-d'Apchon
Saint-André-le-Puy
Saint-Appolinard

Salvizinet
Sevelinges
Soleymieux
Sorbiers
Souternon
Tarentaise
Tartaras
Thélis-la-Combe
Trelins
Unias
Unieux
Urbise
Usson-en-Forez
Vaille
Valfleury
Veauche
Veauchette
Vendranges
Véranne
Verrières-en-Forez
Vêtre-sur-Anzon
Vézelin-sur-Loire
Villars
Villemontais
Villerest
Villers
Violay
Viricelles
Virigneux
Vivans
Vougy